



AUG 18 1981

Trente-troisième session
Point 111 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Hamzah Mohammed HAMZAH (République arabe syrienne)

I. INTRODUCTION

1. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 32ème, 34ème, 37ème, 38ème, 40ème à 42ème et 56ème séances, les 13, 15, 20 à 22, 24 et 27 novembre et le 9 décembre. Les observations faites par les délégations au cours du débat consacré à ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/33/SR.32, 34, 37, 38, 40 à 42 et 56).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Quatrième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale et additif 1/;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les incidences financières des recommandations et décisions figurant dans le rapport de la Commission (A/C.5/33/37);
 - c) Note du Secrétaire général sur les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/62).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 30 (A/33/30 et Corr.1 et Add.1).

78-31373

(8 p.)

/...

Conformément à l'article 17 de son statut (résolution 3357 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe), la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a présenté à l'Assemblée son quatrième rapport annuel, portant sur ses travaux de 1978; ce rapport est transmis aux organes directeurs des autres organisations du système des Nations Unies qui participent aux travaux de la CFPI, par l'intermédiaire des chefs de leurs secrétariats respectifs, ainsi qu'aux représentants du personnel.

Dans son rapport, la Commission rendait compte des mesures qu'elle avait prises en 1978, en accordant de manière générale la priorité aux questions au sujet desquelles l'Assemblée générale l'avait priée à sa trente-deuxième session (résolution A/32/200) de lui faire rapport en 1978, tout en maintenant à son ordre du jour plusieurs autres questions qui ont trait à la révision du régime des traitements et que la Commission avait elle-même précédemment retenues comme étant urgentes et importantes ou intéressant ses fonctions à long terme prévues aux articles 13, 14 et 15 de son statut, dont notamment un certain nombre de questions essentielles en matière d'administration du personnel, telles que le classement des emplois, les politiques et pratiques en matière de recrutement, l'organisation des carrières et l'évaluation et la formation du personnel. La Commission avait également examiné en 1978 les effets de l'instabilité monétaire sur le régime commun des traitements, en particulier de la dépréciation de la monnaie dans laquelle l'Organisation des Nations Unies libelle ses comptes vis-à-vis de nombreuses autres monnaies. Un résumé des recommandations de la Commission qui appellent une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies et des organes délibérants des autres organisations appliquant le régime commun figurait dans le rapport 2/. En outre, la Commission avait recommandé au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) un barème des traitements pour les agents des services généraux calculé en se fondant sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur à Paris au 1er janvier 1978.

Le Président de la Commission de la fonction publique internationale a présenté le rapport de la CFPI dans une déclaration qu'il a prononcée devant la Cinquième Commission à sa 32ème séance, le 13 novembre (A/C.5/33/SR.32, par. 26 à 55).

A la 32ème séance, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté oralement le rapport du Comité (voir A/C.5/33/SR.32).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/33/L.33/Rev.1

A la 56ème séance, le 9 décembre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.33/Rev.1) 3/ au nom des pays suivants : Argentine, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Libéria, Libye, Libéria arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama et Tchad. Par la suite, le Mexique a présenté un amendement oral au projet de résolution A/C.5/33/L.33/Rev.1.

2/ Ibid., p. ix.

3/ Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a fait l'objet d'un nouveau tirage en anglais et en espagnol pour des raisons techniques (A/C.5/33/L.33/Rev.1^x).

la même séance, le représentant de la Barbade a présenté un amendement oral et de résolution A/C.5/33/L.33/Rev.1, en vertu duquel le paragraphe 2 de la section II serait ainsi conçu :

"2. Approuve l'intention de la Commission de continuer à étudier les effets de l'instabilité monétaire sur le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies, de poursuivre ses efforts pour éliminer les anomalies éventuelles du système des ajustements dans certains lieux d'affectation et de chercher à améliorer ce système;"

L'amendement oral a été accepté par les auteurs du projet de résolution.

Également à la 56ème séance, le représentant de la Belgique a présenté un amendement oral, en vertu duquel le paragraphe 3 de la section II du projet de résolution serait ainsi conçu :

"3. Approuve également l'intention de la Commission de procéder, à titre prioritaire, à un examen complet de la question du traitement soumis à retenue pour pension, portant sur le fonctionnement de la formule, les méthodes d'établissement et d'ajustement dudit traitement et sa fixation à un montant approprié, en particulier en vue de préparer, en coopération avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des propositions qui seront soumises à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session afin de remédier aux anomalies du régime des pensions des Nations Unies qui sont dues à la situation économique et monétaire actuelle."

L'amendement oral a été accepté par les auteurs du projet de résolution.

À la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un amendement oral à l'annexe au projet de résolution en vertu duquel l'article 3.4 du statut du personnel serait ainsi conçu :

"Le montant de l'une ou l'autre indemnité payable en monnaie locale ne peut être inférieur à l'équivalent en monnaie locale de son montant en dollars à la date où ce dernier a été fixé ou à la dernière date à laquelle il a été modifié."

L'amendement oral a été accepté.

III. DECISION DE LA COMMISSION

Sur la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la section IV du projet de résolution A/C.5/33/L.33/Rev.1 a été mise aux voix séparément. Cette section a été adoptée par 65 voix contre 9, avec 11 abstentions. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 74 voix contre zéro, avec 11 abstentions (voir par. 13 ci-dessous).

IV. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet

Rapport de la Commission de la fonction
publique internationale

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du quatrième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 4/ ainsi que du rapport y relatif du Secrétaire général 5/ et du rapport oral connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 6/,

Signalant à nouveau l'importance du rôle de la Commission en tant qu'organe central du régime commun pour les questions relatives à la politique du personnel,

Réaffirmant l'objectif qu'elle a énoncé en adoptant l'article 9 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, à savoir "établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel",

Constatant avec une profonde préoccupation le manque d'uniformité des mesures prises unilatéralement par plusieurs des organisations au cours des derniers mois,

I

1. Prie instamment les autorités compétentes de toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de s'abstenir de prendre des mesures qui ne contribuent pas au renforcement et au développement de ce régime;

2. Prie le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-quatrième session;

3. Invite les Etats Membres à veiller à ce que leurs représentants dans les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur des questions intéressant le régime commun, des positions en contradiction avec celles qu'ils ont adoptées à l'Assemblée générale;

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 30 (A/33/30 et Corr.1 et Add.1).

5/ A/C.5/33/37.

6/ Voir A/C.5/33/SR.32.

II

1. Exprime l'espoir que, malgré l'urgence des problèmes de rémunération, la Commission de la fonction publique internationale pourra assumer graduellement les fonctions qui lui sont confiées en vertu des articles 13 et 14 de son statut et progresser, en 1979, dans l'examen des aspects de la politique du personnel, autres que la rémunération, qui sont mentionnés aux paragraphes 309 à 329 de son rapport, notamment l'organisation des carrières et les autres aspects qui ont retenu l'attention de l'Assemblée générale à sa présente session;

2. Approuve l'intention de la Commission de continuer à étudier les effets de l'instabilité monétaire sur le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies, de poursuivre ses efforts pour éliminer les anomalies éventuelles du système des ajustements dans certains lieux d'affectation, et de chercher à améliorer ce système;

3. Approuve également l'intention de la Commission de procéder, à titre prioritaire, à un examen complet de la question du traitement soumis à retenue pour pension, portant sur le fonctionnement de la formule, les méthodes d'établissement et d'ajustement dudit traitement et sa fixation à un montant approprié, en particulier en vue de préparer, en coopération avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des propositions qui seront soumises à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session afin de remédier aux anomalies du régime des pensions des Nations Unies qui sont dues à la situation économique et monétaire actuelle;

III

1. Note le rapport de la Commission de la fonction publique internationale sur l'évolution du rapport entre la rémunération des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures du régime commun des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'administration nationale choisi comme point de comparaison, ainsi que la conclusion de la Commission concernant les garanties actuelles contre les risques d'un élargissement excessif de la marge entre les taux de rémunération dans les deux administrations du fait de l'application du système des ajustements;

2. Approuve, aux fins de la comparaison des traitements entre les deux régimes, les équivalences de classes recommandées par la Commission au paragraphe 92 de son rapport et prie la Commission de poursuivre l'étude des équivalences entre les classes du régime commun des Nations Unies et celles de l'administration nationale choisie comme point de comparaison, afin de déterminer, dans le régime servant de point de comparaison, des équivalences appropriées pour les classes de Directeur (D-2) et de Sous-Secrétaire général du régime des Nations Unies, et de lui présenter ses conclusions à la trente-quatrième session;

3. Prie en outre la Commission d'étudier la possibilité d'identifier des postes comportant des fonctions et des responsabilités équivalentes à celles des postes de Secrétaire général adjoint et de lui faire rapport à sa trente-quatrième session;

IV

1. Décide qu'à compter du 1er janvier 1979 le montant des indemnités pour charge de famille payables en monnaie locale aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars de l'indemnité à la date à laquelle ce montant a été fixé ou modifié pour la dernière fois;

2. Décide en outre que le barème des indemnités de licenciement établi par la résolution 31/141, du 17 décembre 1976, sera révisé de façon que l'indemnité payable à un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée comptant moins de six années de service ne soit pas supérieure à trois mois de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite de la contribution du personnel;

3. Prie la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer la question d'une prime de fin de service payable aux fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée lorsqu'elle étudiera le rapport entre le montant de la prime des fonctionnaires de carrière et celui des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée dans le régime commun, en veillant à ce que cette prime ne devienne pas une sorte de prestation de retraite anticipée, et de lui présenter des recommandations à sa trente-cinquième session au plus tard;

4. Décide que le paiement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires qui peuvent y prétendre sera subordonné à la présentation, par les intéressés, de pièces attestant leur changement effectif de résidence, selon les modalités qui seront établies par la Commission;

5. Approuve le barème des versements à faire au conjoint ou aux enfants à charge d'un fonctionnaire décédé en activité, tel qu'il figure au paragraphe 194 du rapport de la Commission;

6. Décide de remplacer la limite d'âge actuellement prévue pour le versement de l'indemnité pour frais d'études par la formule "jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt";

7. Décide aussi que les dépenses faites par des fonctionnaires expatriés pour les études postsecondaires de leurs enfants dans le pays de leur lieu d'affectation seront remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études, à compter du début de l'année universitaire en cours le 1er janvier 1979;

8. Décide en outre que, lorsqu'aux fins de l'application du barème de remboursement approuvé pour l'indemnité pour frais d'études, les dépenses faites par un fonctionnaire dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis seront converties en dollars, le taux de change utilisé sera celui qui était pratiqué à la date où le barème de remboursement actuel est entré en vigueur ou celui pratiqué à la date du remboursement, le taux le plus élevé étant retenu; le même taux sera utilisé pour convertir le montant en dollars de l'indemnité dans la monnaie dans laquelle celle-ci doit être versée;

9. Approuve l'élargissement de la disposition relative à l'indemnité pour frais d'études de façon à y inclure le remboursement des dépenses faites par des fonctionnaires pour l'éducation de leurs enfants handicapés, selon les modalités et conditions spécifiées au paragraphe 246 du rapport de la Commission et dans l'annexe à la présente résolution;

10. Invite la Commission à reconsidérer son intention de porter la durée du versement de l'indemnité d'affectation de cinq à sept ans;

11. Approuve les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et qui sont nécessaires pour donner effet aux décisions ci-dessus, et invite le Secrétaire général à apporter au Règlement du personnel les modifications nécessaires en conséquence et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa prochaine session, conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Statut du personnel;

12. Décide que les décisions ci-dessus prendront effet le 1er janvier 1979, sauf indications contraires.

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Dans la première phrase du premier paragraphe, supprimé les mots "âgés de moins de 21 ans"; après la première phrase, intercaler le texte suivant :

"L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt."